
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours provisoire de 300 livres imputable sur sa pension au citoyen Bertrand, de Menneville (Aisne), lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours provisoire de 300 livres imputable sur sa pension au citoyen Bertrand, de Menneville (Aisne), lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 470;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32585_t1_0470_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

45

GRANET. Citoyens, Maignet notre collègue, que vous avez envoyé à Marseille m'écrit qu'on lui a proposé de réparer les Bastilles Marseillaises, que Louis quatorze avait fait élever pour tyranniser cette partie du Midi.

Mon frère, administrateur du directoire du département des Bouches-du-Rhône, présent à cette proposition, m'écrit aussi que c'est le chef d'artillerie (1) qui l'a faite de la part du ci-devant noble le général Lapoype.

Citoyens, si Maignet eut donné malheureusement dans le piège grossier qu'on lui tendait, piège qui ne peut être comparé qu'à celui que tendrait à la Convention nationale, si quelqu'un avait l'impudence contre-révolutionnaire de lui demander la réédification de la Bastille de Paris. Si Maignet, dis-je, se fut laissé entraîner et qu'il eut passé cet ordre terrible [plusieurs lignes raturées], je vous laisse à penser, Citoyens, les maux incalculables qui auraient été la suite du [un mot effacé] désespoir des patriotes marseillais.

Je conclus et je demande en conséquence que le général Lapoype et son chef d'artillerie soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite à Marseille (2).

Moïse BAYLE. J'appuie d'autant plus la proposition de Granet, que ce ne peut être que pour écraser la ville, que l'on voudrait rétablir les forts de Marseille. Ils sont disposés de manière qu'ils ne peuvent être terribles qu'aux habitans. Il est évident que l'on veut décourager ou porter au désespoir les patriotes, au moment où les Anglais sont dans la Méditerranée.

La Convention nationale adopte la motion de Granet (3).

« Sur la proposition d'un membre [GRANET], qui annonce que le général Lapoype et son chef d'artillerie ont tenté de faire relever les fortifications que Louis XIV avait fait bâtir pour tyranniser Marseille;

« La Convention nationale décrète que le général Lapoype, et le chef d'artillerie qui en a fait la proposition au représentant du peuple Maignet, sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite dans cette commune, dans deux décades » (4).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Lecoq, mulquinier à Haucourt, district de Cambrai, qui a été maltraité et

(1) Il s'agit de Bonaparte.

(2) Minute de la main de Granet (C 292, pl. 950, p. 9). Texte reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 91; *J. Fr.*, n° 520; *Mon.*, XIX, 565. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1163; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *J. Mont.*, n° 105; *M.U.*, XXXVII, 125; *Mess. soir*, n° 557; *J. univ.*, n° 1555; *C. Eg.*, n° 557; *Audit. nat.*, n° 521.

(3) *Batave*, n° 376; *J. Lois*, n° 517.

(4) P.V., XXXII, 270. Décret n° 8191.

dépouillé par les satellites du tyran de l'Autriche, et dont le fils, âgé de 12 ans, a eu le poignet emporté d'un coup de sabre en voulant courir au secours de son père.

« Décrète que le fils du citoyen Lecoq jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats;

« Décrète, en outre, que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil général de la commune de Cambrai la somme de 300 liv., pour être délivrée à titre de secours provisoire, au citoyen Lecoq.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Bertrand, domicilié dans la commune de Menneville, département de l'Aisne, ci-devant canonnier au 9^e régiment d'artillerie, où il a été blessé d'un coup de baïonnette dans la poitrine, qui l'empêche de continuer son service, et qui est chargé d'une femme et de quatre enfans en bas âge;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bertrand la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

48

Un membre [DUBARRAN] a la parole au nom du comité de sûreté générale, et fait un rapport sur la demande en liberté faite par Nicolau, ci-devant administrateur du département de Paris (3).

DUBARRAN. Citoyens, l'assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge déclara, par un arrêté du 6 septembre (vieux style), que le citoyen Nicolau, administrateur du département de Paris, avait perdu sa confiance; cette déclaration fut basée sur trois motifs.

Le premier, c'est que Nicolau avait toujours refusé, sous les prétextes les plus frivoles, de répondre à des dénonciations faites contre lui;

Le deuxième, pour avoir plusieurs fois paru se rendre le défenseur officieux des gens suspects, et avoir cherché dans diverses circonstances à influencer l'assemblée de sa section par des opinions dangereuses;

Le troisième, c'est qu'il était parvenu, au moyen de ses opinions et en les entourant de citations de lois, à égarer des citoyens peu ins-

(1) P.V., XXXII, 270. Minute signée Briez (C 292, pl. 950, p. 10). Décret n° 8187. Reproduit dans B.¹, 8 vent. (suppl.). Mention dans *J. Lois*, n° 517.

(2) P.V., XXXII, 271. Minute signée Briez (C 292, pl. 950, p. 11). Décret n° 8192.

(3) P.V., XXXII, 271. Voir ci-dessus, séance du 1^{er} vent. (soir), n° 1.